

Les nouvelles modalités de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

(version à jour au 23 avril 2020)



Bonjour Tom,

Souviens toi l'année dernière, il avait été décidé du versement d'une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**, peut-on encore la recevoir au cours de l'année 2020 ?

Effectivement, l'employeur peut verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) par accord collectif ou décision unilatérale.

A l'origine elle devait être versée jusqu'au 30 juin 2020, désormais c'est possible **jusqu'au 31 août**.

La **condition** selon laquelle l'entreprise doit avoir un **accord d'intéressement** est **supprimée**.

La PEPA peut donc être versée dans une entreprise sans accord d'intéressement, dans la **limite de 1000 €** pour être exonérée d'impôts et de cotisations.

En revanche, **si** l'entreprise est couverte par un tel **accord**, la prime peut être versée dans une **limite passant à 2000 €**



D'accord, et les **conditions** de rémunération ont-elles **changé** ?

NON ! Sur ce point, les conditions n'ont pas changé et la prime est exonérée d'impôts uniquement pour les salariés **qui ont perçu sur les 12 mois précédant** son versement, une rémunération **inférieure à 3 fois le SMIC annuel** (55.419€) et au prorata pour les salariés temps partiel ou ceux qui ne sont pas employés sur toute la période.

A titre d'exemple, si cette prime est versée en mai 2020 et que le cumul des rémunérations depuis mai 2019 est égal à 50.000 €, cette prime restera exonérée socialement.

A noter que cette **prime peut faire l'objet d'une modulation**.



Les nouvelles modalités de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

(version à jour au 23 avril 2020)

?



Par « **modulation** », que veux tu dire exactement ?

Eh bien comme **le montant** de la prime est fixé par décision unilatérale ou accord collectif, il **peut être identique** pour tous les bénéficiaires **ou modulé** selon des critères définis.

L'Ordonnance a prévu que la modulation pouvait être effectuée sur la base des « conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19 ».



Donc un **salarié présent physiquement** durant la période de COVID-19 peut bénéficier d'une **prime plus importante** ?

C'est **effectivement** l'idée. L'employeur peut en effet verser une PEPA plus conséquente pour les salariés qui ont occupé leur poste de travail, faute de pouvoir télétravailler, plutôt que d'autres.

L'objectif du Gouvernement est, je cite, de récompenser « les salariés étant allés au front comme les caissier(e)s, livreurs, manutentionnaires ou salariés de l'agroalimentaire ».



Tout ça **paraît** assez **subjectif** non ?

Le Ministère du travail a mis en ligne un **questions/réponses** le 17 avril 2020 en **précisant ce critère** des conditions de travail.

Ce critère **peut ainsi permettre** de :

- **Majorer la prime pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité, ou uniquement pour ceux ayant été au contact du public** => Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi ne s'applique pas.
- **Tenir compte des différences** dans les conditions de travail des salariés ayant continué leur activité
- **Majorer la prime pour les salariés qui se sont rendus sur leur lieu de travail plus que d'autres.**



Les nouvelles modalités de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

(version à jour au 23 avril 2020)



*Mais, certains salariés pourraient donc arriver à une **prime égale à zéro**...*

*C'est ce que semble ressortir de ces réponses, mais l'esprit du Gouvernement semble aller à l'encontre de la lecture de la **Circulaire** de janvier qui prévoit **qu'aucun salarié éligible** au versement de la prime **ne peut en être exclu**.*

***De même pour la modulation** liée à la durée de présence, la Circulaire précisait qu'un salarié qui n'était pas effectivement présent au cours des 12 mois précédents au sein de l'entreprise pouvait ne pas recevoir de prime.*

***D'autres précisions sont donc attendues** pour éviter toutes erreurs dans le versement de la prime en 2020. Et parmi celles-ci, l'une a été publiée le 23 avril :*

***Ne sont pas assujetties à la condition** d'être couverte par un **accord d'intéressement** pour le versement d'une prime allant jusqu'à 2000€, **certaines fondations et associations** (prévues à l'article 200 a et b du CGI).*



*Un **grand merci** Tom pour ces informations !*

